

Nouveautés en procédure civile 2020-2021

François Bohnet

- Capacité de postuler de l'avocat
- Appel en cause ; consorts simples
- Action partielle ; autorité de la chose jugée
- Demande reconventionnelle
- Procédure sommaire ; second échange d'écritures
- Ajout de faits et de moyens de preuve au début des débats principaux

Jurisprudence



1. Capacité de postuler de l'avocat

ATF 147 III 351, RSPC 2021 295 (f) – Art. 49 Cst. ; art. 59 al. 1, 124 al. 1, 132 CPC ; art. 12 lit. c LLCA.

Conflits d'intérêts de l'avocat ; compétence du tribunal du fond.

La décision sur la capacité de postuler de l'avocat entre dans la catégorie des décisions relatives à la **conduite du procès**, au sens de l'art. 124 al. 1 CPC.

Pour l'acte introductif d'instance, la capacité de postuler est en outre une **condition de recevabilité** de la demande selon l'art. 59 al. 1 CPC. Partant, si la capacité de postuler est déniée à l'avocat, un délai doit être fixé à la partie concernée pour remédier à l'irrégularité (art. 132 CPC par analogie). Il s'ensuit que, dans une procédure pendante, l'autorité qui doit statuer sur la capacité de postuler de l'avocat est le tribunal compétent sur le fond de la cause ou, sur délégation, un membre de ce même tribunal (art. 124 al. 2 CPC), à l'exclusion de l'autorité de surveillance.

Jurisprudence




2. Appel en cause


ATF 147 III 166, RSPC 2021 213 (f) – Art. 82 al. 1 2e phr. CPC.

Requête d'appel en cause contre des consorts simples ; conclusions et motivation succincte.

La défenderesse et appelante en cause a indiqué que les demandresses, **consorts simples**, lui réclament des dommages-intérêts (de 1'171'597 fr. 30), en se plaignant de **défauts qui affecteraient le chauffage de l'immeuble**, le système de ventilation et les balcons. Elle n'a en revanche pas déterminé quel est l'objet du litige à l'égard de chacune des appelées en cause.



Jurisprudence



2. Appel en cause


La défenderesse doit déterminer quel est l'**objet du litige** à l'égard de chacune des appelées en cause ayant qualité de **consorts simples**.

Elle ne peut se limiter à l'encontre de chacune à une conclusion portant sur le **montant total** pour lequel elle est recherchée par les demandereses, alors même qu'elle indique que certaines des appelées ne répondent que d'**un seul des défauts** pour lesquels elle est actionnée par les demandereses.

A défaut, elle n'**individualise** pas l'objet de chacun des litiges contre les appelées en cause et n'établit pas la connexité entre chacun de ces objets avec un objet précis de la demande principale au sort duquel chacun serait lié.

- Requête Irrecevable

Prof. François BOHNET Procédure civile



Jurisprudence

3. Action partielle au sens strict ; autorité de la chose jugée

ATF 147 III 345, RSPC 2021 303, publication prévue (d) – Art. 59 al. 2 lit. e, 86 CPC.

Le tribunal ne peut rejeter une action partielle au sens strict que s'il parvient à la conclusion que la prétention est mal fondée dans son principe.

En d'autres termes, avant de rejeter la demande partielle, le tribunal **doit examiner l'ensemble de la prétention** alléguée par le demandeur. Il faut en tenir compte dans l'interprétation du jugement qui rejette la demande, si bien que l'autorité de la chose jugée entraîne l'irrecevabilité d'une seconde demande pour une autre partie de la même prétention.

Une nouvelle appréciation serait contraire au principe de l'unicité de la protection juridique tel qu'il est exprimé à l'art. 59 al. 2 lit. e CPC.

Prof. François BOHNET Procédure civile

Jurisprudence

4. Délai pour compléter une réponse ; impossibilité d'ajouter une demande reconventionnelle

ATF 146 III 413, RSPC 2020 464 (f) – Art. 56, 224 al. 1 CPC.

Lorsque le juge accord un délai au défendeur pour compléter les faits et les preuves de sa réponse, celui-ci ne peut pas ajouter une demande reconventionnelle qui ne figurait pas dans l'acte d'origine (consid. 4.2 – 4.3).

Jurisprudence

5. Procédure sommaire ; clôture de la phase d'allégation en cas de second échange d'écritures.

ATF 146 III 247, RSPC 2021 128 (d) – Art. 219, 229 al. 1 et 2 CPC.

Les parties n'ont pas le droit de s'exprimer deux fois sans restriction en procédure sommaire. Mais lorsque le juge ordonne un second échange d'écritures – ce qu'il doit faire avec retenue –, la clôture de la phase d'allégation n'intervient qu'à son issue.

Ultérieurement, les nova ne sont admis qu'aux conditions de l'art. 229 al. 1 CPC (consid. 3.1; précision de l'ATF 144 III 117).

Le tribunal doit **dire clairement** s'il ordonne un second échange d'écritures ou se limite à réserver le droit à la réplique, afin d'éviter le recours aux règles d'interprétation (consid. 3.2).

Jurisprudence

6. Ajout de faits et de moyens de preuve au début des débats principaux

TF 4A_50/2021 du 6 septembre 2021, destiné à la publication (d) – Art. 228 al. 1, 229 al. 2 CPC.

Art. 228 al. 1 CPC

Les parties présentent leurs conclusions et les motivent une fois les débats principaux ouverts.

Art. 229 al. 2 CPC

S'il n'y a pas eu de second échange d'écritures ni de débats d'instruction, les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis à l'ouverture des débats principaux.

Jurisprudence

6. Ajout de faits et de moyens de preuve au début des débats principaux

TF 4A_50/2021 du 6 septembre 2021, destiné à la publication (d) – Art. 228 al. 1, 229 al. 2 CPC.

Art. 228 al. 1 CPC

Les parties présentent leurs conclusions et les motivent **une fois les débats principaux ouverts**.

Art. 229 al. 2 CPC

S'il n'y a pas eu de second échange d'écritures ni de débats d'instruction, les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis à **l'ouverture des débats principaux**.

Jurisprudence

6. Ajout de faits et de moyens de preuve au début des débats principaux

2.3.3.2. Contrairement à la version allemande, le texte français fait référence à l'ouverture des débats principaux à la fois à l'art. 229 al. 2 CPC et à l'art. 228 al. 1 CPC, bien que **la formulation diffère**. Alors que de nouveaux faits et preuves peuvent être introduits « à l'ouverture des débats principaux », les premières plaidoiries sont faites « **une fois les débats principaux ouverts** ». Cette dernière formulation fait référence à un **processus achevé**, à savoir le moment où l'audience des débats principaux a déjà été ouverte. **En revanche, « à l'ouverture » signifie un moment à l'ouverture** [ndT : dans le sens allemand de « Eröffnung »], qui précède donc les premières plaidoiries. La version française du Code de procédure civile confirme ainsi la constatation faite à partir du libellé de la version allemande que l'art. 229 al. 2 CPC se réfère à un moment différent de celui de l'art. 228 CPC, le texte français permettant de déduire que le premier moment, c'est-à-dire celui au sens de l'art. 229 al. 2 CPC, précède le second.

Jurisprudence

6. Ajout de faits et de moyens de preuve au début des débats principaux

Alors que les interprétations systématique et téléologique n'apportent aucun éclairage sur le sens de l'art. 229 al. 2 CPC, l'interprétation littérale suggère que l'expression « à l'ouverture des débats principaux » désigne un **moment antérieur** aux premières plaidoiries des parties au sens de l'art. 228 CPC.


L'élément historique de l'interprétation va dans le même sens.

Dans le cadre d'une appréciation globale, il y a donc lieu de constater que des **faits nouveaux** (qui comprennent également les **contestations** de faits ; arrêt 4A_498/2019 du 3 février 2020 c. 1.5) et les preuves doivent être introduits au procès **avant les premières plaidoiries**, conformément à l'art. 229 al. 2 CPC.

Cette présentation (illimitée) au début de l'audience des débats principaux doit donc être distinguée des premières plaidoiries des parties, mentionnées à l'art. 228 CPC.

unhe
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

Jurisprudence



6. Ajout de faits et de moyens de preuve au début des débats principaux


Il faut certes concéder aux auteurs qui rejettent un tel procédé en faisant valoir tant qu'il n'est pas praticable et qu'il complexifie la procédure, qu'une telle séparation occasionne aux parties **plus de travail de préparation** de l'audience et que **le temps que prend l'audience principale pourrait (marginale) augmenter...**

...mais ces inconvénients sont compensés par le fait que les nouveaux éléments doivent ainsi être **formulés clairement** pour la partie adverse et le tribunal, ce qui décharge le tribunal et favorise aussi l'**égalité des armes**.

Prof. François BOHNET Procédure civile

unhe
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

Jurisprudence



Prof. François BOHNET Procédure civile